

REGLEMENT INTERIEUR

VIDE GRENIER

Organisé par l'association Tabarly

Le dimanche 9 novembre 2025 à la salle Gravette de Saint Lys,

Article 1 : Cette manifestation relève de la réglementation relative aux ventes au déballage définie par les articles L310-2 et L301-5 du code du commerce et est ouverte uniquement aux particuliers s'étant inscrits au préalable.

Article 2 : Les pré-réservations se font sur le site internet de Tabarly, Elles seront ensuite validées à réception de la fiche de renseignements, du règlement intérieur signé et du paiement par chèque libellé à l'ordre de Tabarly au plus tard 5 jours après la réception du mail de confirmation de l'association. Le chèque sera encaissé à la réservation.

Article 3 : L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

Article 4 : Les organisateurs se réservent le droit d'exclure celui qui ne respecterait pas ce règlement ou qui perturberait la bonne marche de la manifestation.

Article 5 : En raison des frais engagés, aucune annulation ne pourra être remboursée.

Article 6 : Prix des emplacements de 2m avec 2 chaises et soit une table de 1.20m soit 1.80m à 7€.

Article 7 : Mise en place des exposants à partir de 6h jusqu'à 8h sur l'emplacement choisi lors de la réservation. Heure d'ouverture au public de 8h à 17h. Les exposants s'engagent à respecter ces horaires. L'emplacement devra être rendu nettoyé et débarrassé de tout déchet au plus tard à 18h.

Article 8 : Les emplacements non occupés à 8h seront redistribués sans aucun remboursement.

Article 9 : Marchandises autorisées : tous objets d'occasion. La vente de boissons et d'alimentation est réservée à l'association Tabarly. La vente d'objets ou produits dangereux et illicites ainsi que l'exposition et la vente d'animaux sont strictement interdites.

Article 10 : Les exposants demeurent responsables des dommages ou autres dégradations causés aux locaux, au matériel mis à leur disposition et éventuellement des préjudices qu'ils seraient amenés à porter à autrui.

Article 11 : Les exposants s'engagent à assurer une présence continue sur leur emplacement pendant toute la durée du vide grenier. L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou détériorations des objets exposés.

DATE

SIGNATURE